

GE_GERICHTE ACJC/191/2022 vom 8. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_191_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/191/2022 du 8 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/191/2022 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC).

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable. Les autres écritures des parties le sont également, car déposées dans le délai légal de l'art. 322 CPC, dans celui admis par la jurisprudence pour répliquer ou dupliquer, ou dans celui imparti par la Cour.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2

Les intimés ont produit une pièce nouvelle.

E. 2.1

Les « faits nouveaux » qui peuvent être invoqués dans la procédure de recours contre la décision sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 2ème phrase LP) sont non seulement les nova proprement dits mais également les pseudos nova, soit les faits et moyens de preuve qui existaient déjà avant la décision sur opposition. Les pseudos nova ne peuvent être introduits en procédure de recours qu'aux conditions de l'article 317 al. 1 CPC, applicable par analogie (ATF 145 III 324, JdT 2019 II 275, consid. 6).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

La pièce nouvelle produite par les intimés l'a été sans retard, de sorte qu'elle est recevable.

- 6/10 –

C/9538/2021

E. 3

Le recourant qui faisait grief au Tribunal de s'être considéré à tort incompetent pour apprécier le caractère saisissable ou non des droits patrimoniaux à séquestrer, conclut en dernier lieu à ce que le recours soit déclaré sans objet sur ce point. Les intimés soutiennent que la Chambre de surveillance n'a pas tranché la question de savoir si les conditions matérielles du séquestre étaient données, de sorte que le recours n'est pas sans objet. Ils admettent cependant que l'intérêt actuel du recourant au recours fait défaut compte tenu de la levée du séquestre par la Chambre de surveillance.

E. 3.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (art. 59 al. 2 let. a CPC; ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

E. 3.2

En l'espèce, le séquestre auquel il a été formé opposition ayant été levé par la Chambre de surveillance par décision du 7 octobre 2021, le recours contre le rejet de l'opposition est devenu sans objet, en ce qu'il visait l'admission de l'opposition et l'annulation du séquestre, ce qui sera constaté.

E. 4

Dans un second grief, le recourant reproche au juge du séquestre de s'être estimé à tort incompetent pour statuer à nouveau sur le montant des dépens dans le cadre de l'opposition au séquestre.

Les intimés soutiennent que les conclusions du recourant relatives à la réduction des dépens ont été formées tardivement devant le premier juge.

4.1.1 La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les 10 jours à compter de celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP). La décision sur les frais et dépens du séquestre peut être revue dans le cadre de la procédure d'opposition. Dans ce cas, l'art. 110 CPC ne trouve pas application, car cette disposition vise le cas où un plaideur entend attaquer uniquement la décision sur les frais, sans remettre en cause les autres aspects de celle-ci (cf. TAPPY, Commentaire romand, ad art. 110 CPC, n. 4 et 12; ACJC/118/2021 du 27 janvier 2021).

4.1.2 La procédure sommaire s'applique aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition, de faillite, de séquestre et de concordat (art. 251 let. a CPC).

La procédure est introduite par une requête (art. 252 al. 1 CPC).

Comme la requête de conciliation, la requête en justice doit comprendre la désignation des parties, les conclusions (ATF 137 III 617, c. 4.2.2, RSPC 2012

- 7/10 -

C/9538/2021 222) et la description de l'objet du litige (ou des circonstances dans les affaires gracieuses). Les conclusions et l'objet du procès peuvent être complétés lors des audiences éventuelles, de manière souple, si la condition de la connexité est remplie, ou, à défaut, en cas d'accord de l'adversaire (art. 227, applicable par le renvoi de l'art. 219) (BOHNET, CR-CPC 2019, n. 7 et 8 ad art. 252 CPC). S'agissant de dépens, il suffit de prendre les conclusions concernant le fond « avec suite de frais et dépens » (ATF 140 III

444, c. 3.2.2), ou de les accompagner d'autres formules analogues (comme l'art. 95 inclut les dépens dans les frais au sens général, une simple conclusion en allocation de frais suffit d'ailleurs pour valoir conclusion en paiement de dépens, cf. arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 2013, 4A_45/2013, RSPC 2013 391 et note SCHWEIZER) pour que de tels dépens puissent être alloués sans que des prétentions chiffrées soient nécessaires (cf. dans ce sens FISCHER, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, Baker & McKenzie (éd.), 2010, art. 105 N 4 s.) (TAPPY, CR-CPC 2019, n. 8 ad art. 105 CPC). 4.1.3 Pour les affaires pécuniaires, le défraiement est fixé, pour une valeur litigieuse au-delà de 10 millions de fr. à 106'400 fr. plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10 millions de fr. (art. 85 RTFMC). Pour les affaires judiciaires relevant de la LP, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 89 RTFMC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. Un état de frais peut être déposé. La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client (art. 26 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 LaCC). 4.2.1 En l'espèce, le recourant a formé opposition au séquestre, concluant à l'annulation de l'ordonnance "dans la mesure de son opposition" et à la condamnation des B_____ à tous les frais de l'instance, remettant ainsi également en cause la décision en ce qu'elle mettait les frais (judiciaires et les dépens) à sa charge.

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il n'était pas tenu, parallèlement à son opposition, de former recours contre les frais de l'ordonnance.

- 8/10 -

C/9538/2021 La voie du recours n'aurait été impérative que dans l'hypothèse où seul le montant des frais arrêtés par l'ordonnance, en particulier celui des dépens alloués, avait été contesté. Le grief est fondé. Le Tribunal aurait dû se prononcer sur les frais et dépens arrêtés dans l'ordonnance. Il sera en conséquence statué à nouveau sur les dépens de première instance, comprenant ceux de l'ordonnance de séquestre et de la procédure d'opposition (art. 327 al. 3 let. b CPC). Il ne sera en revanche pas revenu sur les frais de première instance, comprenant également ceux de l'ordonnance de séquestre et de la procédure d'opposition, ceux-ci ne faisant pas l'objet du recours. 4.2.2 A la lumière des principes dégagés ci-dessus, les conclusions prises par le recourant à l'audience devant le Tribunal, en réduction des dépens, alors que dans son opposition il avait conclu à la mise de ceux-ci à la charge des intimés, sont recevables, et ne sauraient être qualifiées de tardives, sous peine de formalisme excessif. 4.3.3 Le montant des dépens, arrêté dans l'ordonnance de séquestre à 35'000 fr., paraît manifestement disproportionné, au vu de l'activité nécessitée par la rédaction de la requête de séquestre, de 8 pages, et de l'absence de difficulté de la cause. La valeur litigieuse de plus de 20 millions de francs ne saurait à elle seule justifier ce montant. Dans le cadre de la procédure d'opposition, l'activité du conseil des intimés s'est limitée à la restitution des titres produits à l'appui du séquestre et à sa présence à l'audience, qui a duré moins de quinze minutes, comme retenu par le premier juge. Au vu de l'issue du litige, les intimés ayant obtenu le séquestre, lequel a finalement été levé par la Chambre de surveillance, aucune des parties n'a eu gain de cause de sorte que chaque partie supportera ses propres dépens.

E. 5

Les frais judiciaires du recours seront fixés à 3'000 fr. et compensés avec l'avance versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art 48 et 61 OELP ; art 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge des intimés, qui succombent, condamnés à les verser au recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Les intimés seront en outre condamnés à verser au recourant la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours (art. 89, 90 RTFMC, art. 23 LaCC). * * * * *

- 9/10 –

C/9538/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 juillet 2021 par A_____ contre le jugement OSQ/37/2021 rendu le 28 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9538/2021-4 SQP. Au fond : Annule ce jugement, y compris l'ordonnance OSQ/37/2021 du 28 juin 2021, en tant que ceux-ci statuent sur les dépens. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Constate que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise la levée du séquestre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 3'000 fr., les met à la charge des B_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence les B_____ à verser à A_____ la somme de 3'000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne les B_____ à verser à A_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 10/10 –

C/9538/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.